AFTC IdF / Paris

Association de Familles de Traumatisés crâniens
et de Cérébro-lésés - Ile-de-France / Paris

3 rue Collette 75017 Paris - 01 40 44 43 94 - contact@aftcidfparis.org - https://www.aftcidfparis.org

N° 138 *... PARCOURS ...* *Décembre 2025*

EDITO

L'AFTC Ile-de-France / Paris déménage ! Elle s'installe à Paris dans un quartier vivant du XVIIème arrondissement, à deux pas du métro Guy Môquet. Sa nouvelle adresse : 3, rue Collette 75017 Paris.
(Non, aucun rapport avec la célèbre écrivaine. Il s'agit d'Auguste Collette, facteur de la Compagnie des Chemins de Fer de l'Ouest qui périt le 6 mars 1893 en sauvant une personne sur les voies.)

Ce changement de local accompagne d'autres nouveautés que nous espérons positives.

En particulier la revue « ... PARCOURS ... », lien indispensable entre les adhérents, est désormais diffusée uniquement en version numérique. Moins dense que la revue imprimée, publiée environ quatre fois par an, elle devrait être plus facile d'accès. Elle comportera de brèves informations sur notre activité et sur les actualités du handicap et un article de fond.

Nous changeons aussi de secrétaire. Donatienne Dermine, qui a pris sa retraite après 13 années d'implication dans l'association, était très appréciée des personnes cérébro-lésées. Nous lui sommes aussi très reconnaissants d'avoir assuré une vraie permanence à travers les déménagements, les réorganisations et tous les aléas de l'AFTC ces dernières années. C'est désormais Saloua Berjalia qui est chargée d'accueil et d'administration.
A part l'adresse, les autres coordonnées de l'AFTC IdF / Paris restent les mêmes et surtout demeurent inchangés les services offerts par notre association et les spécialistes des différents aspects de la cérébro-lésion.

Nouveau Groupe de parole

Notre association met un place un second Groupe de parole destiné à des adultes dont l'un des proches est cérébro-lésé.

Les séances animées par une psychologue clinicienne ont lieu une fois par mois et l'accès est libre et gratuit pour les adhérents de notre association.

L'écoute, l'échange et la compréhension sont partagés sans aucun jugement.

Madame Denise Eguienta-Malandain est la psychologue et psychothérapeute en charge de l'animation

Les premières réunions de ce groupe de parole auront lieu **mardi 13 janvier et mardi 10 février de 17 h à 18 h 30** dans les locaux de l'association : 3 rue Collette - 75017 Paris.

Pour participer, s'inscrire au :
01 40 44 43 94

Intervention de l'AFTC IdF / Paris

Le 17 avril 2025, une formation / sensibilisation au traumatisme crânien et plus généralement à la lésion cérébrale acquise a été dispensée par M. James Charenton (ancien Directeur du CRFTC) à l'IRTS de MELUN Parmentier, avec Mme Danielle Fagot (Déléguée départementale AFTC 77).

Cette journée s'est déroulée avec la participation attentive et particulièrement réactive des 28 élèves de 1ère année Moniteurs Éducateurs (ME) ou Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF).

En seconde partie de la journée, le témoignage d'une mère dont la fille a été victime d'anoxie cérébrale, résidante dans une MAS, est venu étayer les propos. Il a été question du parcours semé de difficultés pour obtenir une place en établissement et aussi, dans les cas de retours au domicile, des procédures administratives (MDPH - Tutelle).

Ont été mis en évidence la nécessité d'un accompagnement par les professionnels et aussi le rôle important des Associations de Familles, notamment l'AFTC, dans l'immédiateté de « l'accident » lorsque les besoins sont prégnants…

LE PLACEMENT D'UN MAJEUR SOUS MESURE DE PROTECTION

La question du placement sous mesure de protection juridique d'un proche souffrant d'une lésion cérébrale acquise se pose fréquemment.
Est-il encore en capacité de prendre, seul, des décisions le concernant ?
Est-il encore en mesure de gérer, seul, son patrimoine ?
Autant de questions qui peuvent se poser lorsque la personne n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts.
Différentes mesures de protection juridique de nos proches existent afin de préserver leurs intérêts.

La loi du 5 mars 2007 fixe le cadre actuel du dispositif de protection des majeurs. Elle pose les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité des mesures, afin de protéger nos proches tout en veillant à renforcer les droits fondamentaux et à garantir les libertés individuelles et la dignité des personnes protégées.

La Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) a saisi la Haute Autorité de Santé (HAS) afin qu'elle produise une recommandation de bonnes pratiques concernant l'accompagnement des personnes protégées, afin d'améliorer la qualité des interventions et de l'accompagnement, notamment dans l'objectif de favoriser le développement de l'autonomie de la personne pour décider, agir et favoriser son autodétermination, et favoriser un parcours de vie inclusif, recommandation publiée le 3 décembre 2024.

1/ Pourquoi solliciter une mesure de protection juridique de mon proche ?

Les mesures de protection juridique sont réservées aux personnes souffrant d'une **altération de leurs facultés personnelles, notamment mentales**.

Elles doivent être adaptées à la situation du majeur, en fonction de son degré d'incapacité qui sera apprécié par un juge des contentieux et de la protection (anciennement appelé juge des tutelles), sur la base d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin agréé, et à la suite de l'audition de la personne concernée si son état de santé le permet.

La question de la mesure de protection peut ainsi fréquemment se poser à la suite d'une lésion cérébrale.

2/ Comment solliciter une mesure de protection juridique de mon proche ?

Afin d'apprécier si l'état de santé de mon proche nécessite d'envisager de le placer sous mesure de protection qui vise à préserver ses intérêts, il faut dans un premier temps qu'il soit examiné par un médecin agréé inscrit sur une liste établie par le procureur de la République qui est disponible dans les Tribunaux judiciaires. Ce médecin rédigera un certificat médical circonstancié dans lequel il établira l'altération des facultés de la personne concernée.

Le coût du certificat est de 192 euros. Pour certaines personnes, ce coût peut être un frein à la demande de mise sous mesure de protection. Il convient de se renseigner localement, certaines structures (notamment les services sociaux) pouvant participer à une prise en charge financière de ce certificat.

Ce certificat est remis par le médecin à la personne qui en fait la demande, sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des contentieux et de la protection. Le certificat ne doit en aucun cas être ouvert ni par la personne à protéger ni par ses proches.

Il convient ensuite de saisir le juge des contentieux et de la protection du Tribunal judiciaire du lieu de résidence de la personne concernée, à l'appui d'une demande écrite en format libre ou requête Cerfa n°15891*03. La demande devra comporter l'identité de la personne à protéger et indiquer les faits qui justifient la demande de protection, en y joignant a minima le certificat médical circonstancié sous pli cacheté qui sera ouvert par le juge lors de l'examen de la demande.

La demande peut émaner de :
- la personne à protéger elle-même, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité, un membre de sa famille, la personne en charge de sa protection, d'autres proches entretenant des relations étroites et stables avec elle,
- du procureur de la République, qui formule cette demande soit d'office, soit à la demande d'un tiers (par exemple : médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social).

Il est possible d'être assisté par un avocat afin de formuler la demande de mesure de protection.

Le juge procédera ensuite à l'audition de la personne concernée si elle est en mesure d'être entendue, qui pourra se faire accompagner par un avocat, ou ~~de~~ toute autre personne de son choix.

Le mandataire, qu'il soit un proche ou un professionnel, doit agir en tant que défenseur des droits de la personne protégée. Il lui est recommandé d'informer la personne de son droit de saisir le juge et de l'assister si besoin dans la procédure.

L'audience, qui se déroulera au cabinet du juge, permettra de discuter avec celui-ci de l'opportunité de la mesure et de déterminer avec lui celle qui serait la plus adaptée à la situation de la personne à protéger en fonction de ses besoins, chaque mesure de protection étant personnelle et devant être individualisée.

Le juge décidera également de la ou des personnes qu'il convient de désigner comme mandataires pour exécuter la mesure de protection.

La loi du 5 mars 2007 qui a réformé le fonctionnement des acteurs de la protection juridique des majeurs a réaffirmé la **primauté de la famille dans l'exercice de la mesure de protection**. Elle prévoit d'ailleurs que les tuteurs familiaux puissent bénéficier d'une information et d'une aide pour exercer leur mandat de protection.

Le choix se fera en tenant compte des sentiments exprimés par le majeur à protéger et des recommandations de ses proches et de son entourage.

Le juge a la possibilité de nommer plusieurs mandataires, notamment pour diviser la mesure de protection entre la protection de la personne et la gestion patrimoniale.

Si aucun proche ne peut être désigné, le juge désignera un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

3/ Quelle mesure de protection solliciter ?

Le juge pourra ordonner l'une des mesures de protection suivante :

- *La tutelle*

Il s'agit de la mesure de protection la plus contraignante, qui vise à protéger la personne qui a besoin d'être protégée de manière continue dans les actes de la vie civile, du fait de l'altération de ses facultés mentales, ou lorsque ses facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de sa volonté, et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante serait insuffisante.

Le majeur pourra continuer de prendre seul les décisions relatives à sa personne, telles que choisir son lieu de vie, se déplacer librement, voyager, voter, choisir un médecin, déclarer la naissance d'un enfant et choisir son prénom, mais il sera assisté de son tuteur pour toutes les démarches administratives (déclaration d'impôts, CAF, CPAM, mutuelle, signature d'un bail, etc). Il ne pourra acheter ou vendre un bien immobilier que par l'intermédiaire de son tuteur et avec l'autorisation du juge. Les dépenses personnelles seront également réalisées par son tuteur (achats de nourriture, vêtements, loisirs, règlement des charges courantes).

- *La curatelle, simple ou renforcée*

Cette mesure vise à protéger le majeur ou son patrimoine s'il n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts du fait de l'altération de ses facultés mentales, ou lorsque ses facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de sa volonté, et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante serait insuffisante. Il sera assisté ou contrôlé par un curateur dans les actes de la vie civile.

La personne protégée par une curatelle continuera de prendre seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle pourra choisir seule son lieu de résidence, se déplacer librement, voyager, décider d'entretenir librement des relations personnelles, voter.

En règle générale, le majeur sous curatelle peut accomplir seul les actes de gestion courante, appelés actes d'administration (par exemple : effectuer des travaux d'entretien dans son logement, gérer son compte bancaire et ses ressources), mais il doit obtenir l'autorisation du curateur, ou à défaut celle du juge, pour

accomplir les actes de disposition, considérés comme les plus importants (par exemple : vendre un bien immobilier, souscrire à un emprunt d'un montant important).

Le juge peut ordonner un régime de curatelle renforcée : le curateur perçoit alors les ressources de la personne protégée, règle les dépenses de celle-ci auprès des tiers, et lui reverse l'excédent.

- *La sauvegarde de justice*

Il s'agit d'une mesure temporaire de courte durée qui permet de représenter la personne protégée pour accomplir certains actes précis (par exemple une succession, la vente d'un bien immobilier).

Cette mesure peut être prononcée en urgence dans l'attente du prononcé d'une autre mesure de protection, permettant à l'entourage d'agir rapidement lorsque la situation du proche s'avère dangereuse, notamment suite à un abus de faiblesse, ou en présence de dettes importantes résultant d'une mauvaise gestion de son patrimoine.

Le placement sous sauvegarde de justice permettra de contester des actes qui auraient été effectués par la personne vulnérable pendant la mesure et qui seraient contraires à ses intérêts, soit en les corrigeant, soit en les annulant.

Cette mesure ne pourra durer qu'un an maximum, et ne pourra être renouvelée qu'une seule fois pour la même durée, soit deux ans au maximum.

- *L'habilitation familiale*

Il s'agit d'une mesure de protection destinée exclusivement aux familles pour pouvoir assister ou représenter un proche dans l'accomplissement d'actes juridiques, lorsqu'il est dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts, en raison d'une altération médicalement constatée de ses capacités mentales et/ou corporelles.

Le juge a la possibilité de prononcer une mesure d'habilitation familiale générale ou spéciale.

- L'habilitation est spéciale lorsque la personne habilitée est autorisée à passer un ou plusieurs actes définis dans l'intérêt de son proche (par exemple régler une succession). Sa mission prend fin lorsque les actes sont réalisés.

- L'habilitation est générale lorsque le juge permet à la personne habilitée d'accomplir tous les actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la personne protégée. L'habilitation peut porter sur les biens du majeur protégé et/ou sur sa personne.

Par ailleurs, la mesure d'habilitation familiale peut être en assistance ou en représentation. Lorsqu'il y a représentation, la personne habilitée effectue les actes au nom de la personne protégée. Lorsqu'il y a assistance, elle assiste le majeur protégé pour la conclusion des actes les plus importants (co-signature).

L'habilitation familiale ne peut être exercée que par un ou plusieurs membres de la famille tandis que les mesures de curatelle ou de tutelle peuvent être exercées par un professionnel.

Contrairement à la curatelle et la tutelle, la personne habilitée n'a pas à effectuer d'inventaire ou à rendre un compte de gestion annuel au juge. Une fois que l'habilitation familiale est prononcée, le juge n'intervient plus, sauf exceptions limitativement prévues par la loi, où son autorisation sera nécessaire pour effectuer certains actes qui ont des conséquences lourdes pour la personne protégée (ex : vente du logement, donation, acceptation ou renonciation à une succession, les actes pour lesquels il serait en opposition d'intérêt).

L'habilitation familiale suppose un consensus familial. La famille doit notamment être en accord sur la demande de protection et le membre de la famille qui est le plus à même d'exercer la mesure. Le juge peut refuser la demande d'habilitation familiale ou prononcer, selon les intérêts du majeur, une mesure de curatelle ou de tutelle à la place de l'habilitation familiale.

Lorsqu'il prendra sa décision, le juge pourra et devra adapter et individualiser la mesure au plus près des capacités et des souhaits des personnes à protéger.

Afin de favoriser l'autonomie et l'inclusion, il est recommandé à toutes les personnes intervenant dans l'accompagnement de s'adresser en première intention au majeur protégé et non à son mandataire, de présumer de son aptitude à agir, et de ne solliciter l'intervention du mandataire que lorsque les textes prévoient expressément son intervention, ou lorsque l'accès aux droits ou le respect des droits de la personne sont compromis.

Il est recommandé aux personnes accompagnant les personnes protégées de les interroger systématiquement sur leurs souhaits, préférences et volontés, de rechercher leur consentement éclairé, et de respecter leurs décisions, sauf dans les cas où celles-ci leur feraient courir un danger.

Lorsqu'une décision doit être prise pour le majeur vulnérable, il est recommandé au mandataire, que ce soit un proche ou un professionnel, de prendre la décision en se demandant ce que la personne aurait décidé si elle avait été en capacité de le faire.

Il est ainsi nécessaire de se poser la question du placement de nos proches victimes d'une lésion cérébrale acquise sous mesure de protection dès lors que des difficultés surgissent dans la prise de décision ou dans la gestion de leur patrimoine. Il ne peut être que recommandé de privilégier, autant que possible pour l'entourage, un représentant familial pour l'exercice d'une telle mesure. Si cela n'est pas possible, il est recommandé par la HAS au mandataire professionnel d'associer la famille dès que la personne protégée le souhaite et de prendre en compte les relations préexistantes entre la personne et sa famille, afin de s'assurer que la mesure pourra s'exercer dans un climat de confiance. Toute difficulté dans l'exercice de la mesure pourra être rapportée au juge.

Margot Belbenoit et Chine Feger

Avocates au Barreau de Paris

<u>Les textes de références</u>

- Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- Recommandations de la HAS « Accompagner la personne nécessitant une mesure de protection juridique », 3 décembre 2024
- Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée Annexe 4-3 du code de l'action sociale et des familles

ADHÉRER ET SOUTENIR FAIRE UN DON

Permanences d'Accueil
Familles et Blessés
Écoute - Soutien - Orientation

Une aide pour vos difficultés administratives, sociales, juridiques et psychologiques.

Sur rendez-vous
01 40 44 43 94

Pour adhérer et/ou faire un don en ligne scanner le QR Code

Cotisation annuelle : 70 €
Association reconnue d'intérêt général autorisée à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux